

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-7-chem](#) | [Accusation. Inquisition](#) [ItemEsmein. History of criminal procedure.](#) | [La procédure criminelle ecclésiastique.](#)

Esmein. History of criminal procedure. | La procédure criminelle ecclésiastique.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0141

SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Esmein, Adhémar](#)

Références bibliographiques[Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32082856m>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Esmein, Adhémar (1848-02-01 -- 1848-02-01)

TITRE A History of continental criminal procedure, with special reference to France, by A. Esmein,... Translated by John Simpson... With an editorial preface, by William E. Mikell,... and introductions by Norman M. Trenholme,... and William Renwick Riddell,...

LIEU DE PUBLICATION London, J. Murray

DATE 1914

EDITEUR London, J. Murray , 1914. In-8°, XLV p., la suite paginée 3-640. [Don 347553] - VIIb-

- A l'origine il semble que la procédure ecclésiastique était accusatoire.

1/- Aux environs de 800, le pape romain, l'impérialisme donne un droit dicté par l'impérialisme. L'accusé répondait alors par le serment (s' appuyé sur la conscience) : purgatio canonica / ou le ordeal (purgatio magica).
S'il refusait, ou s'il échouait d'ordalie → condamnation.
Ce droit n'y avait pas de droit de preuve : on ne peut pas, d'ailleurs, tester, s'il s'agit d'un accusé et d'un accusateur.

2/ Au XII^e s. apparaît le "processus per inquisitionem", qui est l'insulte d'office.

- c/ de la procédure de l'impérialisme, il faut qu'il y ait "impérialisme procédural"

- mais une fois une chose, le juge peut s'écarter d'office, fournir des éléments extérieurs, et le condamner.

cette procédure est mise en œuvre par les décrétales d'Innocent III (1198 - 1212).

Théologiquement on explique cette rupture avec les principes de la procédure accusatoire, par

- évoquant le cas de Dieu dote les prophètes qui intervenaient directement à la voix humaine
- l'impérialisme procédural est l'accusation.

3/ Il faut noter que c'est à partir de cette chose héritière qui a donné l'inquisitio (celle-ci ne fut appliquée à l'herésie qu'à partir de 1227).

BnF
MSS

est-il un moyen de connaître l'état des esprits.

4/ A cette occasion l'accusé peut répondre par le
paragraphe canonique. ^{→ si il n'a modifié aucun résultat} Mais c'est souvent nouveau, c'est qu'il y a
quelques du juge, le procureur doit répondre, après avoir
prêté le serment de dire toute la vérité. De sorte que
l'accusé est en position de s'incriminer lui-même.

Théoriquement, on ne peut pas dire que du
moment il n'est pas besoin de co-jurés, et de ce fait

5/ Il est admis que ~~la culpabilité~~ ^{si la culpabilité} antérieure
acquiesce par l'interrogatoire, le compte est tenu et
montré pour que il antérieurement par l'accusa-
tion. (De ce fait que l'accusé est cause d'indul-
gence).

r 79-83.